

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN  
COMTÉ DE MONTMORENCY**

**RÈGLEMENT 17-653  
TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET TARIFICATION DES  
SERVICES POUR L'ANNÉE 2018**

---

**PROCÉDURES**

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION	4 décembre 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11 décembre 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 <sup>er</sup> janvier 2018

---

**ARTICLE 1 TAUX DE TAXATION**

Qu'une taxe pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2018, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien, et répartie comme suit :

- Taxe foncière résiduelle : 0.52 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Sûreté du Québec 0.0975 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Taxe sur les immeubles non résidentiels : 1.50 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Taxe sur les terrains vagues desservis : 1.05 \$ du 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 2 TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES  
MUNICIPAUX**

Qu'un tarif de compensation annuel, décrit en annexe, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018, selon les modalités du règlement en vigueur et en fonction des catégories suivantes :

- L'enlèvement des ordures des immeubles résidentiels, des établissements commerciaux et industriels ;
- Compensation pour les services d'aqueduc et d'égout ;
- Collecte sélective des matières résiduelles des immeubles résidentiels, des établissements commerciaux et industriels et institutions ;
- Vidange des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées ;

**ARTICLE 3 TARIF DE COMPENSATION POUR LES LOTS NON-  
CONSTRUITS**

Qu'un tarif de compensation annuel de 150 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2018, pour chacun des lots cadastré apte à recevoir une construction, et selon les modalités prévues dans l'entente signée pour le développement domiciliaire sur le lot originaire #343.

**ARTICLE 4 VERSEMENT**

Que le débiteur des taxes municipales, pour l'année 2018, a le droit de payer en quatre (4) versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 25% du montant total, le second versement, soixante (60) jours après le premier versement et représentant 25%, le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant 25% et le quatrième versement, soixante (60) jours après le troisième versement et représentant 25%.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement de quatre (4) versements. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient exigible.

**ARTICLE 5 INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt applicable est fixé à 14 % pour l'année et impose une pénalité de 0.5% par mois de retard sur les taxes impayées, sans excéder 5 % par année, en sus des intérêts sur tout arrérage de taxes.

**ARTICLE 6 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace à compter du 1 janvier 2018 tout règlement portant sur le même objet.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Pierre Lefrançois, Maire

---

Lise Drouin, Directrice générale

## COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

DESCRIPTION	TARIF UNITAIRE	
	AQUEDUC	ÉGOUT
<u>RÉSIDENTIEL</u>		
Résidence, appartement, logement	235,00	280,00
Rue du Petit-Pré (égout pompé)		280,00
<u>AGRICULTURE</u>		
Étable avec vaches laitières, bœufs ou autres espèces communes	500,00	280,00
Autres fermes	300,00	N/A
Grange ou bâtiment utilisé pour la préparation de produits maraîchers	300,00	N/A
Serres (reliées au réseau aqueduc)	500,00	N/A
<u>COMMERCIAL</u>		
Établissement professionnel, commercial ou industriel, etc., SAUF s'il en est autrement prévu ci-après:	300,00	280,00
- Épicerie	750,00	280,00
- Boucherie	750,00	810,00
Concessionnaire commerce de vente d'autos, camions, roulottes, etc., neuf ou usagé	825,00	1 140,00
Garage de service et réparation pour automobiles, camions et autobus	625,00	835,00
Garage de débosselage et peinture avec et sans vente d'autos :		
- Entrée d'eau 3/4" à 1"	625,00	835,00
- Entrée d'eau 1-1/2" à 2"	1 300,00	835,00
Lave-auto	2 490,00	835,00
Station-service (essence seulement)	300,00	280,00
Salon de beauté, coiffure, esthétique, garderie, etc.	50,00	75,00
Auberge, motel, etc.	1 800,00	1 140,00
<u>INDUSTRIEL</u>		
Industries manufacturière et autres	1 300,00	835,00
<u>INSTITUTIONS</u>		
Institution bancaire	500,00	400,00
Usine d'assainissement des eaux usées (consommation X 0,55¢ m.c.)	2 650,00	N/A
Tout autre bâtiment institutionnel:		
par toilette	125,00	135,00
par occupant	65,00	67,50

Dans le cas d'un établissement pouvant être classifié dans plus d'une catégorie, celle qui est la plus élevée s'applique.

Dans le cas d'un établissement non classifié, la catégorie la plus élevée qui s'apparente le plus audit établissement s'applique.

## **COMPENSATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **Collecte sélective pour les immeubles résidentiels**

Toute résidence, appartement, maison mobile, chalet, maison modulaire, roulotte, etc., situé sur le territoire de la municipalité paiera le tarif unitaire annuel de **15\$ /log.**

### **Collecte sélective pour les ICI (institutions, commerces et industries)**

Tout commerce, industrie, ou institution situés sur le territoire de la municipalité paieront un tarif annuel établi ci-après, suivant le volume moyen de collecte sélective, et s'il y a lieu, en fonction de la capacité maximale du ou des contenants dont dispose les ICI et la collecte / transport/ traitement).

- 360 litres (0.47 v.c.)	25.00\$
- 1100 litres (1.44 v.c.)	35.00\$
- 4 v.c.	60.00\$
- 6 v.c.	70.00\$
- 8 v.c.	75.00\$
- 9 v.c.	85.00\$

Tout commerce, industrie ou institution qui, après l'entrée en vigueur du présent règlement, effectuera des changements quant à la capacité de son ou ses contenants, verra son taux modifié.

## **COMPENSATION POUR LES ORDURES SUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**

Toute résidence, appartement, maison mobile, chalet, maison modulaire, roulotte, etc., situé sur le territoire de la municipalité paiera le tarif unitaire annuel de **125\$/log.**

## **COMPENSATION POUR LES ORDURES SUR LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET AGRICOLES**

Tout commerce, industrie ou ferme situés sur le territoire de la municipalité paieront le tarif annuel établi ci-après, suivant le volume moyen d'ordures par cueillette, et s'il y a lieu, en fonction de la capacité maximale du ou des contenants dont ils disposent.

Tout commerce, industrie ou ferme qui, après l'entrée en vigueur du présent règlement, effectueront des changements quant à la capacité de son ou ses contenants, ou du volume moyen de disposition de ses ordures, s'il n'a pas de contenants, verront leur taux modifié suivant les tarifs mentionnés ci-après.

Les commerces ou industries devront payer le tarif applicable selon l'une des catégories suivantes :

- Fermes : 185\$
- Commerces à l'intérieur d'une résidence (base) : 65\$
- Commerces
  - o 360 litres (0.47 v.c.) 185\$
  - o 1 v.c. 455\$
  - o 2 v.c. 770\$
  - o 4 v.c. 1400\$
  - o 6 v.c. 2030\$

## **COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

Toute résidence, appartement, maison mobile, chalet, maison modulaire, roulotte, etc., situé sur le territoire de la municipalité qui possèdent un système de traitement des eaux usées paiera le tarif unitaire annuel de **25\$/log.**